



Arrêt

**n° 134 263 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : 1.X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

2. X en qualité de représentant légal de : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2013, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 17 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie requérante informe le Conseil de la délivrance de visas regroupement familial par la partie défenderesse à la requérante et à son fils suite à la décision du Tribunal de Première Instance de Liège saisi en référé.

La partie défenderesse confirme l'octroi desdits visas et dépose, au dossier de la procédure, une pièce y relative.

Il y a dès lors lieu de s'interroger sur la persistance ou non de l'intérêt à agir dans le cadre du présent recours.

En conséquence de l'obtention par la requérante et son fils de visas regroupement familial par des décisions qui se sont substituées aux décisions de refus de visas antérieures, impliquant de manière implicite mais certaine le retrait de celles-ci, le recours est devenu sans objet (en ce sens CE, n° 218.387 du 8 mars 2012). La partie requérante en convient.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. VAILLANT, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

C. VAILLANT

B. VERDICKT